

Rappel important

Modifications au règlement relatif au contrôle des animaux à Brossard

Brossard, le 29 août 2016 – La Ville de Brossard rappelle que le 5 juillet dernier, le conseil municipal adoptait le règlement REG-219-04 modifiant le règlement REG-219 relatif au contrôle des animaux. Ces modifications incluent notamment le bannissement de certaines races de chiens particulièrement agressifs sur l'ensemble de son territoire.

Races de chiens visées par un droit de possession restreint :**
(Référence : REG-219-04, a.10 (2016-07-13))

- Bull-terrier;
- Staffordshire bull-terrier;
- American pitt-bull-terrier (p.i.h.);
- American Staffordshire terrier;
- un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée ci-dessus et d'un chien d'une autre race;
- un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race énumérée ci-dessus;
- un chien déclaré dangereux par l'autorité compétente à la suite d'une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

Les résidents de Brossard qui possèdent ce type de chiens verront leurs droits protégés et n'auront pas à se départir de leur animal, mais devront toutefois se conformer à une réglementation plus sévère.

**** « Droit de possession restreint »**
Droit pour un propriétaire de continuer à posséder un chien visé par l'interdiction de certaines races et d'être avec son chien sur le territoire de la ville de Brossard, ou par toute autre interdiction découlant d'une décision de l'autorité compétente ou d'un tribunal.
(Référence : REG-219-04, a.1 (2016-07-13))

Licence obligatoire et conditions à respecter pour pouvoir conserver le droit de posséder l'animal sur le territoire :

- **obtenir une licence de chien valide au plus tard le 1^{er} septembre 2016;**
- respecter les autres conditions ci-dessous, **au plus tard le 1^{er} décembre 2016 :**
 - produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que le chien a été muni d'une micropuce, stérilisé et vacciné contre la rage;
 - déposer une attestation prouvant que vous avez suivi et réussi un cours d'obéissance avec votre chien, donné par un comportementaliste reconnu.

Acheminer à la Ville de Brossard une copie de toutes les pièces justificatives exigées avant le 1^{er} décembre 2016, incluant les coordonnées complètes (adresse, numéro de téléphone, courriel), par la poste ou en personne au comptoir de Services Brossard :

Hôtel de ville de Brossard
2001, boul. de Rome, Brossard (Québec) J4W 3K5

Rappel important

Lorsque l'animal visé par un droit de possession restreint est à l'extérieur de sa propriété et qu'il circule sur la voie publique et dans les lieux publics, en plus du port de la laisse, il doit être muni d'une **muselière panier**. De plus, le gardien du chien doit installer une **affiche** sur sa propriété qui porte la mention « **Attention – chien dangereux** ». Celle-ci doit être facilement vue du terrain par le public et en place en tout temps.

Le droit de possession restreint se termine lorsque le propriétaire du chien visé enfreint ce règlement, lorsque le chien visé est absent du territoire de Brossard pour plus de 9 mois ou au décès du chien. Ce droit n'est pas transférable d'un propriétaire à l'autre ou d'un chien à l'autre. Tout chien ayant perdu les bénéfices conférés par le droit de possession restreint est interdit sur le territoire de la ville de Brossard.

Pour plus de renseignements, visitez brossard.ca/animaux ou composez le 450 923-6311.

– 30 –

Source : Direction des communications
Ville de Brossard
450 923-6311